#### STATUTS DE L'ASSOCIATION

#### Les enfants de Simone

Association soumise à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## ARTICLE PREMIER - NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les enfants de Simone

# ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objets :

- De créer du lien social entre ses différents membres, avec l'environnement du groupe scolaire Simone Veil.
- A participer financièrement à tout achat, évènement, sortie, intervention à destination des élèves du groupe scolaire Simone Veil.

« Les enfants de Simone » est apolitique et respecte le principe de laïcité.

#### **ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION**

Afin de tenir ses objectifs, l'association Les enfants de Simone :

- Propose tout type d'animation à ses membres.
- Communique aux parents d'élèves, aux professionnels du groupe scolaire, aux partenaires, en respectant les principes de confidentialité, de laïcité, apolitiques et dans le respect de chacun.

## **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Bordeaux

Il pourra être décidé de procéder à son transfert sur proposition du conseil d'administration

## **Article 5 - DURÉE DE L'ASSOCIATION**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

# **ARTICLE 6 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association est constituée par :

- Les membres fondateurs, qui sont membres de droit de l'association, ils garantissent les valeurs du projet associatif, à jour de leur cotisation annuelle
- Les membres actifs ou adhérents, à jour de leur cotisation annuelle.
- Les membres bienfaiteurs, qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation minimale.
  Les membres bienfaiteurs peuvent être invités aux assemblées générales.
- Les membres d'honneur avec ou sans versement de cotisation. Les membres d'honneur peuvent être invités aux assemblées générales, sans droit de vote.

Les membres peuvent être des personnes morales légalement constituées.

Les personnes morales sont représentées par l'un de leurs représentants légaux, déclaré en cette qualité au moment de l'adhésion.

## ARTICLE 7 - ADHÉSION À L'ASSOCIATION

L'association est ouverte :

- Aux familles des élèves du groupe scolaire Simone Veil,
- Au personnel de l'éducation nationale du Groupe Scolaire Simone Veil
- Au personnel de Mairie du Groupe Scolaire Simone Veil
- Aux salariés de l'Association en charge de l'accueil hors temps scolaire du Groupe Scolaire Simone Veil

Toute personne physique ou morale doit accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Pour être membre, il faut s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ou la disparition de la personne morale ;
- Le défaut de paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel.
- La fin de la scolarité de son ou ses enfants au groupe scolaire Simone Veil
- La fin de son intervention au groupe scolaire Simone Veil.

La radiation d'un membre peut intervenir par décision motivée du Conseil d'Administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti afin de lui permettre de s'expliquer devant le Conseil d'Administration. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

# ARTICLE 9- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions publiques et privées qui pourraient lui être accordées ;
- Des dons manuels ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies et les recettes des activités régulières ou ponctuelles;
- De toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

# **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les membres bienfaiteurs ainsi que les membres d'honneur peuvent être invités, ils n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.

Elle se réunit une fois par an sur convocation d'un administrateur, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée peut se tenir en distanciel aux moyens d'outils numériques adaptés.

Un membre du conseil d'administration mandaté selon les modalités exprimées à l'article 12 préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Un membre du conseil d'administration mandaté selon les modalités exprimées à l'article 12 rend compte

de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.)

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Le vote par procuration est autorisé, dans la mesure où le mandat est remis à un autre membre de l'association et dans la limite d'un mandat par personne.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, un administrateur peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Cette assemblée générale extraordinaire prend toute décision relative à la modification des statuts de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 12 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 3 membres actifs et au plus 11.

Le conseil d'administration mandate :

- Un administrateur en charge de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile
- Un administrateur en charge de tenir les comptes de l'association

Le conseil d'administration est élu, par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Les deux mandats sus- cités ne sont pas cumulables.

Le conseil d'administration est en charge de la gestion des affaires courantes de l'association. Il se réunit sur convocation d'un administrateur, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, d'ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'association, de convoquer les assemblées générales et de présenter le rapport moral.

Le conseil d'administration est en charge de tenir les comptes décide des dépenses courantes et présente à chaque assemblée générale ordinaire un rapport financier.

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes.

Les actes de disposition qui dépassent la gestion courante des affaires financières et patrimoniales seront en revanche soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration assure à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des assemblées générales et de dresser les procès-verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

## **ARTICLE 13 – REMBOURSEMENT DES FRAIS**

Les fonctions des membres du conseil d'administration dans le cadre de leur mandat sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Toute dépense supérieure à 20€ devra être présentée et validée par le CA.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui peut le présenter à l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est établi et peut être modifié à tout moment par le conseil d'administration.

## **ARTICLE - 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif net, s'il y a lieu, est reversé à la coopérative du groupe scolaire Simone Veil.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

Les apports effectués par certains membres ou anciens membres de l'association peuvent leur être restitués ou à leurs ayants droit dans la limite des capacités matérielles et financières de l'association au moment du procès-verbal actant de ladite dissolution.

Fait à Bordeaux, le 11/11/2023

Deborah CAMP

Guillaume Morin

Nicolas Herbaut

Emma Gouze

Administratrice

Administrateur

Administrateur

Administratrice

Michael LAVANDIER

Marine Brieba

Précilia Ako

Administrateur

Administratrice

Administratrice

Mos